

Cette procédure de contrôle produit s'applique aux vins d'appellation Côtes du Rhône rouge ou rosé portant la mention « primeur » ou « nouveau » pour la récolte 2024.
(REF : Plan de Contrôle des AOC CDR et CDR Villages)

DEMARCHES A EFFECTUER :

Tout opérateur habilité par l'INAO pour les activités de vinificateur, conditionneur ou vendeur de vrac produisant un vin « primeur » ou « nouveau » doit effectuer les démarches suivantes :

- REVENDIQUER CE VIN PRIMEUR OU NOUVEAU

Pour ce faire, il doit envoyer au Syndicat Général, une **déclaration de revendication partielle pour les Primeurs (DREV partielle)**. Cette déclaration doit être réalisée au moins 15 jours avant la première transaction vrac ou avant la première opération de conditionnement et **au plus tard le 21 novembre 2024**. Elle ne peut pas être effectuée en ligne sur le site du syndicat. Elle est à transmettre par courrier ou mail à :

Syndicat des Côtes du Rhône,
6 rue des Trois Faucons,
CS 60093
84918 AVIGNON cedex 9 - Tél. 04.90.27.24.24 -
E-mail : gestiondesdonnees@syndicat-cotesdurhone.com

- INFORMER l'Organisme de contrôle (CERTIPAQ), dès lors qu'il va procéder à une vente en vrac ou à un conditionnement de vin primeur ou nouveau et ce via :

- ⇒ Une **déclaration de transaction vrac** dès la signature du contrat et au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de retraitement.
- ⇒ Une **déclaration de conditionnement ou de mise à la consommation** au plus tard lors de la date butoir réglementaire du dépôt de la DRM suivant la fin de l'opération.

Il est impératif de ne pas oublier de mentionner sur les déclarations la mention « Primeur » OU « NOUVEAU ».

Ces déclarations peuvent se faire en ligne directement sur le site <https://www.aocvins.fr/> Les codes d'accès sécurisés sont accessibles sur simple demande auprès de CERTIPAQ à :

CERTIPAQ,
225 rue Marcel Valérian,
ZA Grange Blanche
84350 COURTHEZON - Tél 04.32.80.70.60.
E-mail : declaration@certipaq.com

Certipaq informe par écrit l'opérateur de la décision de contrôle :

- Dans un délai de 5 jours ouvrés suivant sa déclaration de conditionnement
- Dans un délai de 3 jours ouvrés suivant sa déclaration de transaction vrac

LE DEROULEMENT DU CONTRÔLE PRODUIT : il s'effectue selon le Plan de Contrôle des AOC CDR et CDRV CTP-C-AOC-CDRV01 ANNEXE IT 479

LES NORMES ANALYTIQUES A RESPECTER :

Teneur en sucres fermentescibles (glucose + fructose) < 2 g/L (pour les lots conditionnés)
Teneur en acidité volatile ≤ 10,2 meq/L (0,50 g/L H₂ SO₄) (lots non conditionnés)

DATE DE MISE A LA CONSOMMATION :

Les vins AOC commercialisés sous la mention « primeur » ou « nouveau » peuvent être mis en marché à destination du consommateur à partir du 3ème jeudi du mois de novembre conformément aux dispositions de l'article D. 644-35 du Code rural, **soit le jeudi 21 novembre 2024 à 0h00**.

CIRCULATION DES VINS ENTRE ENTREPOSITAIRE AGREES :

La circulation des vins AOC primeurs (en vrac ou conditionnés) n'est autorisée entre entrepositaires agréés qu'à partir du trente-huitième jour précédant le troisième jeudi du mois de novembre de l'année de la récolte **soit à partir du lundi 14 octobre 2024 8h00.**

Ces dispositions s'appliquent à la circulation des vins primeurs (en vrac ou conditionnés) sur le territoire du marché français (DOM compris), de l'Union européenne et à destination des pays tiers.

Ces expéditions ne peuvent toutefois être effectuées qu'à compter de la date d'enregistrement par l'ODG de la déclaration de revendication exposant le vin au contrôle et qu'à compter de la déclaration de transaction effectuée auprès de CERTIPAQ dans les délais.

Note d'information INAO sur les vins AOC « primeurs » ou « nouveaux »

Pour toute information complémentaire relative aux règles de présentation, de circulation et de commercialisation des vins AOC « primeurs » ou « nouveau », se reporter à la note d'information de l'INAO ci-après. [Note INAO Primeurs 2024](#)



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

NOTE D'INFORMATION

Règles de présentation, de circulation et de commercialisation des vins AOC « primeur » ou « nouveau » applicables à la récolte 2024

I – PRODUITS CONCERNES

Les vins AOC peuvent être qualifiés de « nouveau » ou « primeur ». Ces vins doivent répondre aux dispositions fixées par le cahier des charges de l'AOC.

II – DATE DE MISE A LA CONSOMMATION

Les vins AOC commercialisés sous les mentions « primeur » ou « nouveau » peuvent être mis en marché à destination du consommateur à partir du 3^{ème} jeudi du mois de novembre conformément aux dispositions de l'article D. 645-17 du code rural et de la pêche maritime, soit :

Le jeudi 21 novembre 2024 à 0 h 00

III – PRESENTATION

Les vins AOC doivent obligatoirement comporter sur leur étiquetage :

- leur millésime. La mention du millésime doit se faire dans des caractères d'une taille au moins équivalente à celle des mentions « primeur » ou « nouveau » (article 11 du décret étiquetage n° 2012-655).
- le terme « primeur » ou « nouveau » à l'exclusion de toute autre mention analogue.

IV – CIRCULATION

MARCHES FRANÇAIS (DOM COMPRIS) - UNION EUROPEENNE - PAYS TIERS

1 – La circulation des vins AOC primeurs en vrac ou conditionnés est autorisée entre entrepositaires agréés conformément aux dispositions du cahier des charges de l’AOC considérée, à partir du trente-huitième jour précédant le troisième jeudi du mois de novembre de l’année de la récolte, soit **à partir du lundi 14 octobre 2024 à 8h00**.

Ces dispositions s’appliquent également à la circulation des vins AOC primeur en vrac ou conditionnés, à destination des pays tiers.

Ces expéditions ne peuvent toutefois être effectuées qu’à compter de la date d’enregistrement par l’organisme exerçant les missions de défense et de gestion pour l’AOC concernée, de **la déclaration de revendication exposant le vin au contrôle du produit** accompagné de **la déclaration de récolte /de production** conformément au cahier des charges du produit concerné.

2 – Cependant, afin d’éviter que ces vins ne soient mis à la consommation avant le **jeudi 21 novembre 2024**, il est recommandé aux opérateurs de mettre en place les dispositions suivantes :

- les documents commerciaux (contrats de vente, factures, bons de livraison, ...) rappellent l’interdiction de mise à la consommation avant le troisième jeudi du mois de novembre de la récolte considérée, ou sont accompagnés d’un engagement équivalent de l’acheteur ou de l’importateur ;
- les emballages comportent la mention « A NE PAS METTRE A LA CONSOMMATION AVANT LE JEUDI 21 NOVEMBRE 2024 » ou une mention analogue.

V – ENVOI D’ECHANTILLONS

Les pratiques commerciales conduisent à admettre l’envoi d’échantillons avant les dates de déblocage.

Les quantités ainsi expédiées en bouteilles ne doivent pas excéder 9 litres par destinataire ; les récipients et les cartons devant porter la mention « échantillon ».

Les documents d’accompagnement et commerciaux doivent également être annotés en ce sens.

La Directrice,

Carole LY